

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1277

présenté par
Mme Gaillard

ARTICLE 13

À la fin de l'alinéa 55, substituer au montant :

« 50 000 € »

le montant :

« 150 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard de l'importance des enjeux financiers des activités des représentants d'intérêts, il convient de donner à la Haute Autorité un pouvoir de sanction supplémentaire. Il est précisé que ce pouvoir relève du collège de la Haute autorité.

Cet amendement reprend l'amendement n°560 déposé par le rapporteur M. Sébastien Denaja en vue du vote du texte en Commission des Lois. L'exposé des motifs énonçait :

« Ce montant correspond à la moins élevée des sanctions pécuniaires dont dispose aujourd'hui une autorité administrative ou publique indépendante – soit, en l'occurrence, la sanction que peut prononcer l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à l'encontre d'un sportif (article L. 232-23 du code du sport).

Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel, pour être efficace, une sanction pécuniaire doit être dissuasive : « le montant des sanctions fixées par la loi [doit être] suffisamment dissuasif pour remplir la fonction de prévention des infractions assignée à la punition » (n° 2015-489 QPC du 14

octobre 201 , Société Grands Moulins de Strasbourg SA et autre [Saisine d'office et sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil de la concurrence]).